

## Arrêt

n° 220 546 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous dites être né le 7 mai 1998. Vous viviez à Elbistan. Alors que vous étiez à l'école primaire, vous étiez discriminé car vous étiez kurde alévi. A partir de 12-13 ans, les autorités ont commencé à vous arrêter et vous faire subir des gardes à vue uniquement car vous étiez kurde alévi. Vous avez arrêté l'école. Outre ces gardes à vue, vous dites avoir fait l'objet de deux longues détentions et placé dans des prisons pour adulte alors que vous étiez mineur. Selon vos déclarations successives, vous dites soit avoir fait l'objet des deux arrestations lors de manifestations organisées par votre association alévie et avoir été détenu huit mois à partir du 7 mai 2012 à la prison de Silivri à Istanbul et avoir été détenu du 15 novembre 2013 au 2 mai 2014 à la prison de type "E" d'Elbistan.

*Ou vous dites avoir fait l'objet d'une arrestation lors d'une manifestation à Elbistan et avoir été détenu de fin septembre 2012 à janvier 2013 à la prison de type "E" d'Elbistan et avoir été arrêté suite à un contrôle dans un bus et placé un mois en détention à la prison de Silivri à Istanbul pendant un mois en 2011 ou 2012 puis avoir été détenu à Elbistan de 15 novembre 2013 au 2 mai 2014. Suite aux discriminations et aux pressions de la police que vous rencontriez, vous avez décidé de fuir la Turquie. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, erronées voire incohérentes, concernant : sa confession alévie ; son origine kurde ; les problèmes rencontrés par sa famille en raison de son profil kurde-alévi ; son engagement dans des associations kurdes et aléviées en Belgique ; le nombre, la chronologie et la durée de ses détentions ; et les craintes liées à son refus de faire son service militaires. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle conteste en substance les conclusions de la partie défenderesse concernant la détermination de son âge réel. En l'espèce, le Conseil constate que cette détermination repose très clairement sur une décision prise le 7 avril 2015 par le Service des Tutelles du SPF Justice, décision contre laquelle la partie requérante n'a introduit aucun recours. Le Conseil estime quant à lui qu'il ne lui revient pas de pallier les conséquences de la partie requérante en se substituant au Service des Tutelles pour remettre en cause cette décision sur la base de la carte d'identité produite par la partie requérante. Ce grief ne peut pas être accueilli. Pour le surplus, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le jeune âge de la partie requérante à l'époque des faits relatés, ne peut suffire à justifier le nombre et l'importance des carences affectant son récit.

Elle critique la mise en doute de son origine ethnique ainsi que de sa confession religieuse, et annonce son intention de déposer « *de nouveaux documents afin d'établir son origine kurde alévi* ». Cette annonce n'est toutefois explicitée d'aucune manière, ce qui, en l'état, la prive d'effet utile.

Elle dément en substance la signification imputée à son tatouage, et estime que la facture grossière de ce dernier confirme qu'il « *lui a été fait de force lorsqu'[elle] était en prison* ». Ce faisant, elle ne fait que rappeler ses précédentes explications sur le sujet, et laisse entiers les constats de la décision que l'imposition de ce tatouage par des ultranationalistes turcs est passablement invraisemblable si elle se dit kurde et alévie, et que les graves incohérences relevées au sujet de ses détentions empêchent de tenir ces dernières pour établies.

Elle rappelle en substance avoir déposé une « *attestation de détention* », document que la partie défenderesse « *n'analyse pas correctement* » et n'a pas pris la peine d'authentifier. En l'occurrence, sans se prononcer sur l'authenticité de cette pièce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle comporte un cachet illisible, n'est pas clairement signée (la signification du pictogramme reste obscure), et mentionne un numéro de mandat d'arrêt correspondant à la date d'arrestation, anomalies qui suffisent à priver ce document de force probante suffisante pour établir la réalité de cette détention et pallier les graves incohérences du récit quant à ce. La requête ne fournit pas d'éclaircissements sur le sujet.

Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné sérieusement les deux attestations médicales produites, et rappelle qu'elle « *devait, avant de prendre sa décision, dissiper tout doute sur les causes des lésions* ». En l'espèce, quant à la première attestation médicale établie en Turquie, force est de constater que la partie requérante a tenu des propos incohérents quant aux circonstances dans lesquelles elle se serait rendue aux quatre consultations du médecin concerné.

En outre, ce document passablement laconique et peu significatif (« *coups et blessures* » sans description ni mention des circonstances ; « *déséquilibre comportemental et [...] troubles d'anxiété* » non autrement précisés) ne présente pas de garanties suffisantes concernant son origine et concernant la qualité de son signataire. Quant à l'attestation médicale établie le 9 mars 2017 par le Dr F. H., elle fait état de la présence de plusieurs cicatrices et tatouages sur le corps, sans autres indications précises et argumentées concernant l'origine des lésions constatées, hormis la cicatrice au pli fessier qui semble être la conséquence d'une intervention chirurgicale ordinaire. La requête ne fournit aucun éclaircissement en la matière. Ces deux attestations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des faits allégués.

Elle souligne en substance qu'elle n'a pas eu la possibilité de fournir des explications concernant son « *passeport sénégalais* », grief dénué de tout fondement dès lors qu'elle n'a pas la nationalité de ce pays et n'a jamais produit de quelconque passeport à l'appui de sa demande.

Elle soutient encore qu'elle « *n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et elle n'a pas confirmé le contenu de celui-ci* ». En l'occurrence, le Conseil observe que rien, dans le dossier administratif, n'indique que la partie requérante aurait souhaité avoir accès à son dossier administratif, ni *a fortiori* qu'elle en aurait été empêchée. Ce reproche est dès lors dénué de fondement concret.

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'omettre « *de vérifier si [sa] demande [...] ne peut se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile* » et rappelle la portée de l'article 3 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et d'autres dispositions consacrant divers autres droits fondamentaux. En l'espèce, la partie défenderesse a fait une analyse exhaustive du récit de la partie requérante au regard de plusieurs possibilités de rattachement : origine ethnique, confession religieuse, contexte familial, harcèlement policier, ennuis judiciaires, insoumission, objection de conscience, et activisme en Belgique. La partie requérante n'explicite quant à elle nullement à quel autre titre il eût fallu examiner sa demande de protection internationale.

Elle produit deux nouvelles pièces (annexes 3 et 4 de la requête) pour étayer son récit. La première pièce est une lettre émanant d'un oncle « *réfugié reconnu en Grande-Bretagne* ». Ce courrier ne contient toutefois que des généralités sur la situation des Kurdes alévis en Turquie, et reste par contre extrêmement laconique voire inconsistant au sujet de la partie requérante et des ennuis qu'elle aurait rencontrés à ce titre dans son pays, y consacrant un vague alinéa dans le point 3, et une simple citation dans le point 5. En outre, ce document émane d'un membre de sa famille dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la qualité et l'objectivité. Cette pièce n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. La deuxième pièce consiste en deux feuillets rédigés en langue turque et n'est assortie d'aucune traduction. Le Conseil décide dès lors, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM